

Contribution écrite

de Monsieur Bertrand LOUVEL,
premier président de la Cour de cassation

et de Monsieur Jean-Claude MARIN,
procureur général près la Cour de cassation

Mercredi 6 avril 2016

ANNEXES

Les présentes comportent les propositions d'amendements formulées conjointement par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour ;



COUR DE CASSATION

ANNEXE

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS FORMULEES CONJOINTEMENT
PAR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
ET LE PROCUREUR GENERAL PRES CETTE COUR**

Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle

(note 1 p. 2)

Composante essentielle de la démocratie fondée sur la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est constitutionnellement indépendante.

Il importe de donner à la justice, dans le code de l'organisation judiciaire, son appellation constitutionnelle précise : « l'autorité judiciaire ».

Aussi est-il proposé de modifier le I de l'article 1er du projet de loi comme suit :

I. Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Au Livre 1^{er} :

1° L'article L. 111-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-2. – L'autorité judiciaire concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice, dont la gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement. »

2° A l'article L. 111-4, les mots : « *du service de la justice* » sont remplacés par les mots : « *des services de l'autorité judiciaire* » ;

3° Dans l'intitulé du titre IV du livre 1^{er}, les mots : « *du fonctionnement du service de la justice* » sont remplacés par les mots : « *de l'organisation ou du fonctionnement des services de l'autorité judiciaire* » ;

4° A l'article L.141-1, les mots : « *fonctionnement defectueux du service de la justice* » sont remplacés par les mots : « *l'organisation ou le fonctionnement defectueux des services de l'autorité judiciaire* ».

- b) Au Livre IV, à l'article L. 411-4, les mots : « *au service public de la justice* » sont remplacés par les mots : « *à l'organisation ou au fonctionnement des services de l'autorité judiciaire* ».

De même, il est proposé de modifier le titre III du projet de loi comme suit :

Dans l'intitulé du titre III, les mots : « *du service public de la justice* », sont remplacés par les mots : « *de l'autorité judiciaire* ».

(note 5 p. 3)

Pour assurer la pleine indépendance de la justice, il importe que les recours contre les décisions et avis du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement de la magistrature ainsi que des chefs de cours soumises à recours soient portés devant la Cour de cassation.

Après l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, il est proposé d'insérer un article L. 411-3-1 ainsi rédigé :

« La Cour de cassation statue sur les recours contre les décisions et avis du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement de la magistrature et des chefs de cours soumis à recours. »

(note 8 p. 8)

Dans le cadre du développement du contrôle de proportionnalité rendu nécessaire au regard des exigences qu'implique le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est proposé que le rôle du procureur général soit redéfini pour inclure sa mission d'alerte sur les incidences de solutions susceptibles d'être adoptées à l'occasion d'affaires dont la Cour de cassation est saisie.

Au livre IV « La Cour de cassation », titre III « Fonctionnement », chapitre II « Le Parquet général », du code de l'organisation judiciaire, le premier alinéa de l'article L.432-1 est ainsi modifié :

« Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la cour. Il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien public. »

(note 9 p. 9)

Face à des problématiques présentant des enjeux juridiques ou extra-juridiques forts, il apparaît utile de consacrer la possibilité pour la Cour de cassation de solliciter, avant toute décision, un éclairage notamment d'ordre économique, sociologique, technique, éthique ou philosophique, lui permettant de prendre la pleine mesure des incidences possibles d'une solution.

Au livre IV « La Cour de cassation », titre III « Fonctionnement », du code de l'organisation judiciaire, il est ainsi proposé d'insérer un chapitre préliminaire intitulé « dispositions générales » et d'y introduire un article L. 430-1 ainsi rédigé :

« Toute personne ou tout organisme, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à éclairer utilement la Cour de cassation sur la solution à donner à un litige, peut être consultée au cours de l'instruction du pourvoi. »

Les modalités précises d'application de cette nouvelle disposition pourront faire l'objet ultérieurement d'un décret en Conseil d'État.

(note 10 p. 11)

Il est proposé de modifier la formation de la Cour de cassation compétente pour statuer sur une demande d'avis, en faisant des chambres la formation de droit commun pour connaître de ces demandes, une formation mixte et plénière étant toutefois envisagées.

Le livre IV « La Cour de cassation », titre IV « Dispositions particulières en cas de saisine pour avis de la Cour de cassation », chapitre unique, du code de l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

I. L'article L. 441-2 est ainsi modifié : *« Les avis de la Cour de cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par une formation mixte pour avis, soit par une formation plénière pour avis » ;*

II. Les articles L. 411-3 et L. 411-4 deviennent respectivement les articles L. 441-9 et L. 441-10 ;

III. Il est inséré, après l'article L. 441-2, les dispositions suivantes :

« Article L. 441-3. – Lorsqu'une formation mixte pour avis doit être constituée, elle est composée de magistrats appartenant à au moins deux chambres de la Cour.

Elle est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre.

Elle comprend, en outre, les présidents des chambres qui la composent et deux conseillers de chacune de ces chambres.

Article L. 441-4. – Lorsqu'une formation plénière pour avis doit être constituée, elle est composée de magistrats appartenant à chacune des chambres de la Cour.

Elle est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre.

Elle comprend en outre, les présidents des chambres ainsi que deux conseillers de la chambre spécialement concernée.

Article L. 441-5. – Les demandes d’avis soumis à une chambre sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées, par une formation comprenant l’ensemble des magistrats d’une section de la chambre, ou par une formation comprenant l’ensemble des magistrats de la chambre.

Article L. 441-6. – Le renvoi devant une formation mixte pour avis peut être ordonné lorsque la demande d’avis pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres.

Article L. 441-7. – Le renvoi devant une formation plénière pour avis peut être ordonné lorsque l’affaire pose une question de principe.

Article L. 441-8. – Le renvoi devant une formation mixte ou plénière pour avis est décidé, soit par ordonnance non motivée du premier président, soit par décision non motivée de la chambre saisie. Il est de droit lorsque le procureur général le requiert avant l’expiration d’un délai d’un mois à compter de l’enregistrement de l’affaire. »

Un décret devrait ensuite modifier le titre IV du livre quatrième de la partie réglementaire du code de l’organisation judiciaire.

(note 14 p. 12)

Afin de permettre au justiciable, sans devoir nécessairement recourir à la procédure complexe de cassation, de contester une décision rendue en matière contraventionnelle par un juge de proximité, il est préconisé d’étendre en ce domaine la faculté d’interjeter appel.

Pareille réforme permettrait de recentrer la Cour de cassation sur sa mission première – dire le droit après l’exercice d’un double degré de juridiction – et offrirait au justiciable un recours plus proche et plus rapide porté devant une cour d’appel.

Aussi est-il proposé de modifier l’article 546 du code de procédure pénale comme suit :

« La faculté d’appeler d’un jugement de police appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l’officier du ministère public près le tribunal de police.

Cette faculté appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête du directeur régional de l’administration chargée des forêts, l’appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l’importance des condamnations. »

Les dispositions concernant la présidence du conseil départemental de l'accès au droit telles que prévues dans le projet de loi ne sont pas conformes au principe dyarchique applicable aux juridictions du fond.

Il est proposé de modifier le c) du 2° du II de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

c) Les treizième et quatorzième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et le procureur de la République près ce tribunal. Le président du tribunal de grande instance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. »